



INSTRUCTION

N° 01-063-M5 du 19 juillet 2001

NOR : BUD R 01 00063 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

NOMENCLATURES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES AUX DÉPARTEMENTS ET AUX RÉGIONS

ANALYSE

Publication d'une circulaire interministérielle - Fonds commun des services annexes
d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Date d'application : 19/07/2001

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; RÉGION ; DÉPARTEMENT ; NOMENCLATURE ;
ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ; HÉBERGEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	T									

DIFFUSION

CS 23

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

La présente instruction diffuse aux comptables la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/01/00170/C du 31 mai 2001.

Ce texte, pris pour l'application du décret n° 2000-992 du 6 octobre 2000 modifiant le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, expose :

- d'une part, les modalités de transfert des soldes des fonds des services annexes d'hébergement des agents comptables des établissements vers les payeurs régionaux et départementaux concernés,
- d'autre part, les modalités de suivi des opérations nouvelles par les payeurs.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions devra être portée à la connaissance de la Direction Générale sous le timbre du bureau 6C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE : Circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/01/00170/C du 31 mai 2001

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

Direction Générale
de la Comptabilité Publique
Bureau 6C

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction Générale des Collectivités Locales
Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Direction des Affaires Financières
Bureau A3

31 mai 2001

CD – 1623

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

À

Mesdames et Messieurs les préfets

Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux

Mesdames les Rectrices et Messieurs les Recteurs d'Académie

CIRCULAIRE N° NOR INT/B/01/00170/C

OBJET : Fonds communs des services d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Le décret n°2000-992 du 6 octobre 2000 (annexe 1) modifiant le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 (annexe 2) relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement est paru au J.O. du 13 Octobre 2000.

Ce texte, qui concerne essentiellement la gestion du service annexe d'hébergement par les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ), vise également les fonds communs des services d'hébergement (articles 7 et 8).

ANNEXE (suite)

Il n'apporte pas de nouveauté quant à l'existence de ces fonds, mais en modifie les règles de tenue.

En effet, l'article 6 du décret 85-934 du 4 septembre 1985 prévoyait :

« Pour les établissements relevant de sa compétence, chaque collectivité de rattachement peut instituer un ou plusieurs fonds communs des services d'hébergement.

Ces fonds sont destinés à couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement d'un établissement ainsi que, le cas, échéant, toute dépense nécessaire à la continuité du service, à laquelle l'établissement ne serait pas en mesure de faire face.

Chaque fonds est alimenté par une cotisation fixée en pourcentage, comprise entre 0,5 et 2 pour cent du montant du tarif d'hébergement. Ce pourcentage est arrêté par la collectivité de rattachement. La cotisation s'impose à chacun des établissements auxquels est rattaché un service d'hébergement. Chaque fonds est géré par un établissement désigné conjointement par la collectivité et l'autorité académique ».

Or, il s'agit de recettes et de dépenses opérées pour le compte de la collectivité de rattachement qui crée librement le (ou les) fonds, qui fixe le taux de cotisation, et qui décide du versement aux établissements bénéficiaires.

Le décret n°2000-992 du 6 octobre 2000 prévoit que désormais la gestion du fonds est retracée dans les comptes de la collectivité de rattachement.

Cela implique :

- le transfert du solde financier du fonds de l'EPLE au comptable concerné (payeur régional / payeur départemental),
- l'exécution des opérations nouvelles (encaissement des recettes et paiement des dépenses) dans la comptabilité régionale / départementale.

Par ailleurs, le décret précise que les opérations du fonds sont retracées dans un compte d'emploi annexé au compte administratif de la collectivité de rattachement.

I - Le transfert du solde financier du fonds par l'agent comptable de l'EPLE au payeur régional ou départemental

L'article 8 du décret du 6 octobre 2000 précise que les actifs nets des fonds communs d'hébergement existants sont transférés des établissements gestionnaires à la collectivité locale de rattachement.

Ainsi, l'agent comptable de l'EPLE doit effectuer au profit du payeur régional ou départemental un versement équivalent au solde du compte ouvert dans ses écritures au titre du fonds commun.

Ce versement est justifié par un état établi et signé par l'agent comptable, et visé par l'ordonnateur de la collectivité de rattachement.

II - Les modalités de suivi des opérations du fonds par le payeur régional ou départemental

Les sommes reçues et versées par le payeur régional ou départemental au titre du fonds commun des services d'hébergement ne constituent pas des recettes et des dépenses propres de la collectivité.

Aussi, ne font-elles l'objet ni de prévisions budgétaires, ni d'émissions de titres et de mandats.

Elles sont décrites sur un compte de tiers ouvert dans la comptabilité de la région ou du département.

ANNEXE (suite)

Sont ainsi créés, dans les nomenclatures régionale et départementales, les comptes suivants:

- Comptabilité M51 département : compte 4526 « Fonds commun des services d'hébergement »
- Comptabilité M51 région : compte 4526 « Fonds commun des services d'hébergement »
- Comptabilité M52 département : compte 4532 « Fonds commun des services d'hébergement »

Le cas échéant, le compte doit être subdivisé en autant de comptes que de fonds créés par la collectivité.

Les recettes sont constatées au vu d'ordres de recettes émis par l'ordonnateur de la collectivité à l'encontre des établissements concernés (cotisations en fonction du taux fixé par l'assemblée).

Les dépenses sont opérées au vu de la décision de l'ordonnateur octroyant le versement à l'établissement bénéficiaire, jointe à l'appui de l'ordre de paiement établi par celui-ci.

III – Une annexe spécifique jointe au compte administratif

L'emploi annuel des cotisations collectées auprès des établissements fait l'objet d'une information particulière lors de l'arrêté des comptes de la collectivité.

Une annexe spécifique, dont le modèle est joint à la présente circulaire (annexe 3), est jointe au compte administratif. En cas de pluralité de fonds créés par la collectivité, il doit être produit un état par fonds.

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances et
de l'Industrie,

et par délégation

Le Directeur Général de la
Comptabilité Publique

M.BASSERES

Pour le Ministre de l'Intérieur,
et par délégation

Le Directeur Général
des Collectivités Locales

M. BUR

Pour le Ministre de l'Éducation nationale

et par délégation

Le Directeur des Affaires Financières

M. DELLACASAGRANDE

ANNEXE (suite)

Annexe 1

**DÉCRET N° 2000-992 DU 6 OCTOBRE 2000 MODIFIANT LE DÉCRET N° 85-934 DU
4 SEPTEMBRE 1985 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE ANNEXE D'HÉBERGEMENT DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

NOR : MENF0001767D (JO du 13 octobre 2000)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 421-5 ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n°2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 9 novembre 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Le décret du 4 septembre 1985 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent décret.

Art. 2. - L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. - Un service d'hébergement peut être annexé à un collège, à un lycée ou à un établissement d'éducation spéciale. Ce service accueille des élèves internes ou demi-pensionnaires. Il concourt à l'amélioration des conditions de vie dans les établissements et est intégré au projet d'établissement. Les élèves d'un établissement peuvent être hébergés dans un service annexé à un autre établissement. »

Art. 3. - L'article 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Il est créé dans chaque académie un fonds chargé d'assurer le financement des rémunérations versées aux personnels d'internat et de demi-pension des établissements publics du second degré. La gestion de ce fonds est confiée à un établissement public local d'enseignement désigné par le recteur. »

Art. 4. - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Le service annexe d'hébergement constitue dans le budget de l'établissement un service spécial avec réserves.

Les ressources du service annexe d'hébergement comprennent :

- la contribution des usagers aux charges de fonctionnement ;
- les subventions du fonds commun d'hébergement prévu à l'article 6 ;
- les recettes et subventions diverses.

ANNEXE (suite)

La contribution des usagers aux charges de fonctionnement tient compte des orientations données par la collectivité de rattachement. Elle ne peut être inférieure à 30 % du tarif de pension, à 10 % du tarif de demi-pension ou du tarif appliqué aux commensaux et hôtes prévus à l'article 5, ni être supérieure à 35 % et 25 % des mêmes tarifs. »

Art. 5. - Les trois premiers alinéas de l'article 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement, fixe :

- l'organisation du service annexe d'hébergement et ses diverses prestations ;
- les tarifs des prestations ; le coût réellement acquitté peut être modulé en fonction du niveau du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer, et en tenant compte des aides à caractère social reçues à cette fin par l'établissement ;
- les modalités de paiement des prestations, dans le respect des attributions de l'agent comptable. »

Art. 6. - L'article 5 est ainsi modifié :

I. Les deuxième et cinquième alinéas sont supprimés.

II. Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service annexe d'hébergement peut accueillir, dès lors que les capacités d'hébergement le permettent, des élèves de passage, des stagiaires en formation continue et, à titre exceptionnel ou temporaire, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative. »

Art. 7. - La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 6 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Chaque fonds est géré par la collectivité de rattachement. Les opérations affectant ce fonds sont retracées dans un compte d'emploi annexé au compte administratif de la collectivité de rattachement. »

Art. 8. - I. - Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 2001.

II. - Les actifs nets des fonds communs des services d'hébergement existant à cette date seront transférés des établissements gestionnaires à la collectivité locale de rattachement.

Art. 9. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 2000.

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS
Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT

ANNEXE (suite)

Annexe 2

**DÉCRET N°85-934 DU 4 SEPTEMBRE 1985 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE ANNEXE
D'HÉBERGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**
(JO du 5 septembre 1985)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'éducation nationale.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er} – Un service d'hébergement peut être annexé à un collège, à un lycée ou à un établissement d'éducation spéciale. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou demi-pensionnaires. Les élèves d'un établissement peuvent être hébergés dans un service annexé à un autre établissement.

Art. 2 – Les dépenses de fonctionnement du service annexe d'hébergement – y compris, dans les établissements d'éducation spéciale, l'achat du trousseau des élèves – sont entièrement supportées par les familles et par l'Etat.

l'Etat a en totalité la charge de la rémunération des personnels de direction, de gestion et d'éducation du service d'hébergement, sauf les charges résultant de l'emploi des maîtres d'internat au pair. La rémunération des personnels soignants, ouvriers et de service est partagée entre l'Etat et les familles, sauf dans les établissements d'éducation spéciale où cette charge incombe à l'Etat en totalité. Le ministre de l'éducation nationale fixe chaque année par arrêté la participation que les familles apportent à ce titre pour chaque élève interne et demi-pensionnaire.

Art. 3 – Une délibération du conseil d'administration de l'établissement fixe le tarif des frais d'hébergement. Ces tarifs comprennent le coût direct des prestations et une participation aux charges générales de fonctionnement de l'établissement ; cette participation tient compte des orientations données par la collectivité de rattachement : elle ne peut être inférieure à 30 p. 100 du tarif de pension, à 10 p. 100 du tarif de demi-pension ou du tarif appliqué aux commensaux et hôtes prévus à l'article 5, ni être supérieure à 35 p. 100 et 25 p. 100 des mêmes tarifs. Les tarifs comprennent en outre, le cas échéant, la participation au fonds commun des services d'hébergement déterminée comme il est dit à l'article 6.

Des tarifs d'hébergement différents peuvent être pratiqués selon les prestations servies en fonction des niveaux ou de la nature des formations, notamment pour les élèves des classes de sixième et cinquième, pour ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, sections de techniciens supérieurs, sections sports-études et sections hôtelières.

ANNEXE (suite)

Art. 4 – Les frais d’hébergement sont forfaitaires, payables par trimestre et d’avance.

Lorsque, au cours d’un trimestre, l’hébergement n’est pas assuré, ou lorsqu’un élève hébergé est absent pendant plus de deux semaines pour raison médicale ou familiale dûment justifiée, des remises d’ordre peuvent être demandées par les familles en remboursement des frais versés.

Pour les demi-pensionnaires, le conseil d’administration, sur proposition du chef d’établissement, peut autoriser le paiement « au ticket ». Le prix des repas payés « au ticket » peut être supérieur à celui qui résulte de l’application du forfait.

En cas de défaut de paiement des frais scolaires, le chef d’établissement peut prononcer l’exclusion de l’élève du service d’hébergement. Toutefois, dans les établissements où cette mesure pourrait entraîner l’exclusion totale de l’élève, et notamment dans les établissements qui reçoivent des pensionnaires, la décision est prise par l’autorité académique sur rapport du chef d’établissement, après avis du conseil d’administration et intervention, le cas échéant, de la commission de l’éducation spéciale.

Art. 5 – Parmi les personnels des collèges, des lycées et des établissements d’éducation spéciale, certaines catégories d’agents doivent être admis à la table commune à titre, de commensaux de droit : d’une part, les maîtres d’internat et les surveillants d’externat à service complet ou partiel et tout personnel assimilé, les assistants étrangers et les infirmières ; d’autre part, les agents de service et les personnels de laboratoire des catégories C et D de la fonction publique.

Les commensaux de droit paient pour trois repas quotidiens 1/270 du tarif annuel de pension des élèves des classes de quatrième à terminales : un abattement de 20 p. 100 est de plus consenti aux agents de service et de laboratoire. Le déjeuner et le dîner représentent chacun 45 p. 100 de ce tarif et le petit déjeuner 10 p. 100.

Les chefs de cuisine ou leurs remplaçants effectifs, lorsqu’ils sont en congé régulier, sont dispensés de tout reversement.

Tous les autres personnels des collèges, des lycées et des établissements d’éducation spéciale peuvent être admis à la table commune à titre d’hôtes permanents ou de passage, sur décision du chef d’établissement prise après avis du conseil d’administration.

En deçà de l’indice des traitements de la fonction publique limitant le droit à prestations interministérielles, ces personnels paient le tarif des élèves de quatrième à terminales, majoré de 15 p. 100. Au-delà de l’indice plafond, le tarif applicable aux personnels visés au précédent alinéa est majoré de 25 p. 100.

Lorsque les tarifs sont payés « au ticket » par les élèves, le pourcentage d’augmentation est déterminé par le conseil d’administration de l’établissement.

L’admission à la table commune peut être étendue, dès lors que les capacités d’hébergement le permettent, aux élèves de passage, au tarif des classes correspondantes, et au tarif majoré des personnels visés au quatrième alinéa du présent article, aux auditeurs des cours de toute nature organisés dans l’établissement, aux membres des conseils d’administration des établissements dont les élèves sont nourris à ladite table, enfin à des personnes étrangères au service.

Art. 6 – Pour les établissements relevant de sa compétence, chaque collectivité de rattachement peut instituer un ou plusieurs fonds communs des services d’hébergement.

Ces fonds sont destinés à couvrir un déficit accidentel, du service d’hébergement d’un établissement ainsi que, le cas échéant, toute dépense nécessaire à la continuité de ce service, à laquelle l’établissement ne serait pas en mesure de faire face.

ANNEXE (suite)

Chaque fonds est alimenté par une cotisation fixée en pourcentage, comprise entre 0,5 et 2 p. 100 du montant du tarif d'hébergement. Ce pourcentage est arrêté par la collectivité de rattachement. La cotisation s'impose à chacun des établissements auxquels est rattaché un service d'hébergement. Chaque fonds est géré par un établissement désigné conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique.

Art. 7 – Les articles 7 et 8 du décret du 30 septembre 1940 modifié instituant un fonds commun des internats dans chaque académie, le décret du 20 juillet 1941 organisant la gestion de ces fonds et les décrets n° 59-656 du 19 mai 1959, n° 63-436 du 4 mars 1963 et n° 66-275 du 2 mai 1966 qui en étendent les dispositions respectivement à tous les lycées et collèges nationaux, aux lycées d'enseignement technique et aux collèges d'enseignement technique sont abrogés.

Le « fonds commun de l'internat » existant dans chaque académie à la date du transfert de compétence est dissous. Les actifs nets seront répartis entre les établissements cotisants, selon des modalités arrêtées par l'autorité académique avec l'accord des différentes collectivités de rattachement.

Art. 8 – Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1985

Laurent FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pierre JOXE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pierre BEREGOVOY

Le ministre de l'éducation nationale,

Jean-Pierre CHEVENEMENT

ANNEXE (suite)

Annexe 3

COMPTE D'EMPLOI DU FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT

(à annexer au compte administratif de chaque exercice)

INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M52 DÉPARTEMENTS

Compte administratif - DEPARTEMENT DE

IV - ANNEXES**COMPTE D'EMPLOI DU FONDS COMMUN D'HEBERGEMENT****4532.... - FONDS COMMUN D'HEBERGEMENT.....**

Page à reproduire autant que nécessaire – Ouvrir un compte d'emploi par fonds créé

Recettes

Service d'hébergement contributeur	Montant
Service d'hébergement de l'établissement de	
Service d'hébergement de l'établissement de	
TOTAL	

Dépenses

Service d'hébergement bénéficiaire	Objet	Montant
Service d'hébergement de l'établissement de		
TOTAL		

ANNEXE (suite et fin)

Compte d'emploi du fonds commun des services d'hébergement

(à annexer au compte administratif de chaque exercice)

INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M51 DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS

Compte administratif – DEPARTEMENT/REGION DE

ANNEXES
COMPTE D'EMPLOI DU FONDS COMMUN D'HEBERGEMENT

4526.... - FONDS COMMUN D'HEBERGEMENT.....**Page à reproduire autant que nécessaire – Ouvrir un compte d'emploi par fonds créé****Recettes**

Service d'hébergement contributeur	Montant
Service d'hébergement de l'établissement de	
Service d'hébergement de l'établissement de	
TOTAL	

Dépenses

Service d'hébergement bénéficiaire	Objet	Montant
Service d'hébergement de l'établissement de		
TOTAL		